

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Le client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Intervention et les avoir acceptées sans réserves avant de passer commande en retournant le devis ou l'offre faite par l'Entreprise.

1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Intervention s'appliquent de plein droit aux prestations proposées par l'Entreprise et précisent les modalités générales d'exécution et de règlement applicables.

1.2 La norme NF P03-001 « cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable aux présentes Conditions Générales d'Intervention.

2 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales d'Intervention et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L1111-1 à L1111-8 du Code de la consommation.

3 – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales d'Intervention, à l'exception de celle d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à contracter.

4 : REGLEMENTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le client reconnaît avoir été informé préalablement à la signature du contrat de la nécessité éventuelle de réaliser des démarches administratives aux fins d'obtenir l'autorisation de changer ses menuiseries, portes ou volets roulants, notamment en cas de site classé, de proximité avec un bâtiment historique, une église ...

La responsabilité de la Société ne saurait être recherchée de quelque façon que ce soit, si le client a laissé faire des prestations alors qu'une autorisation était nécessaire et qu'il ne l'a pas préalablement obtenue.

5 - COMMANDE

5.1 Toute commande d'une Prestation fournie par l'Entreprise fera l'objet d'un devis descriptif préalable constituant une offre d'une durée de validité de deux (2) mois à compter de son établissement.

5.2 certifiée RGE, la société réalise une visite préalable du logement afin de valider l'adéquation des équipements au logement.

5.3 La commande ne sera définitive qu'après envoi par le Client du devis signé.

5.4 Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification de la Prestation par le Client doit être soumise à l'acceptation de l'Entreprise.

5.5 En cas d'indisponibilité de la Prestation commandée, l'Entreprise propose au Client, qui doit donner son accord, la fourniture d'une Prestation équivalente susceptible de remplacer celle commandée. En cas de désaccord du Client, l'indisponibilité de la Prestation commandée entraîne l'annulation de la commande et le remboursement du Client dans un délai de trente (30) jours.

5.6 En cas d'annulation de la commande par le Client, après acceptation de l'Entreprise, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à l'acompte sera acquise à l'Entreprise, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

5.7 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre les bénéfices des dispositions de la loi n°79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n°76-22 sur le crédit à la consommation.

6 – EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Les Prestations seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'établissement du devis. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le Client, aucune garantie ne pourra être appliquée aux Prestations exécutées.

6.2 L'Entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Une attestation sera fournie au Client à sa demande.

6.3 L'Entreprise rappelle au Client que dans le mois qui suit l'installation des menuiseries en bois, une mise en peinture devra être effectuée par le Client afin de garantir la résistance des menuiseries aux intempéries. A défaut, l'Entreprise se dégage de toute responsabilité en cas d'apparition de désordres liés au défaut de peinture.

6.4 L'Entreprise peut sous-traiter tout ou partie de la réalisation de la Prestation.

6.5 Les éléments privatifs gênants la réalisation des Prestations devront être déposés ou déplacés avant toute intervention de l'Entreprise. La responsabilité de l'Entreprise ne saurait être engagée en cas de détérioration de ces éléments.

7 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

7.1 Tous les travaux et toutes les Prestations non prévus explicitement au sein du devis seront considérés comme supplémentaires et donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

7.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le Client. Des adaptations ou modifications techniques mineures nécessaires ou souhaitables pour le bon fonctionnement et la bonne adaptation des produits pourront être apportées sans que les conditions financières n'en soient changées.

8 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 L'Entreprise s'engage à exécuter la Prestation à la date limite portée sur le devis et au lieu mentionné par le Client.

En cas de non-respect du délai mentionné, le client disposera du droit de mettre un terme au contrat dans les conditions des articles L216-2 et L216-3 du code de la consommation.

8.2 Le délai d'exécution prévu au devis ne commencera à courir qu'à compter de la réception par l'Entreprise de l'acompte prévu au contrat. Tout retard dans le règlement de l'acompte reporterait d'autant le délai d'exécution de la Prestation, retard dont le Client ne pourrait se prévaloir.

8.3 Le délai d'exécution est prévu hors intempéries pour les Prestations contenues au sein du devis signé.

8.4 L'intervention d'un autre corps d'état sur le chantier doit être connue avant la signature du devis afin de mesurer les surcoûts éventuels et le décalage possible du planning des travaux.

9 – GARANTIES

9.1 L'entreprise est garante de la conformité des Prestations au devis. Le Client pourra formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-11 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

Cette garantie couvre les défauts de conformité ou vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Prestations commandées dans les conditions et selon les modalités définies au sein du devis réalisés.

9.2 Afin de faire valoir ces droits, le Client doit faire connaître à l'Entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, les vices et/ou défaut de conformité dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur découverte.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de la Prestation pour agir
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du code de la consommation
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

9.3 La garantie de l'Entreprise est limitée au remboursement ou à la reprise des Prestations effectivement payées par le Client et l'Entreprise ne pourra être considérée comme responsable ni défaillante pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure.

10 - RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'Entreprise, par le Client, avec ou sans réserves.

10.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le Client.

10.3 La réception libère l'Entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

10.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'Entreprise et les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal du refus.

10.5 Si la réception des travaux doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du Client.

11 – PAIEMENT

11.1 Les factures sont payables aux conditions prévues sur le devis.

11.2 Pour les ventes réalisées hors établissement, le versement de l'acompte ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de sept jours (7 jours) à compter de la signature du contrat, conformément aux dispositions de l'article L 221-10 du code de la consommation.

Au cours de la réalisation de la Prestation, l'Entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement de la Prestation.

11.3 Il n'y aura pas de retenue de garantie.

11.4 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'Entreprise par chèque au comptant. Les prix sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Aucun n'escompte n'est accordé.

11.5 Pour le Client consommateur le défaut de paiement à échéance de la facture vaut mise en demeure et portera application d'intérêts de retard exigibles au taux d'intérêt légal.

11.6 Pour les Clients professionnels, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà de la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités de retard calculées au taux pratiqué par la BCE pour ses opérations de refinancement majoré de dix points, seront automatiquement et de plein droit acquises à l'Entreprise, sans formalité ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que l'Entreprise serait en droit d'intenter, à ce titre, contre le Client.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) sera due, de plein droit et sans notification préalable, par le Client en cas de retard de paiement. L'Entreprise se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs

11.7 Dans tous les cas, il sera fait application à titre de clause pénale, d'une majoration forfaitaire de 10% du montant toutes taxes comprises de la somme impayée. La simple échéance vaut mise en demeure du Client conformément à l'article 1344 du Code civil.

11.8 Dans tous les cas, l'Entreprise se réserve le droit après mise en demeure du Client de suspendre l'exécution de la Prestation en cours.

11.9 L'Entreprise demeure propriétaire de l'ouvrage qu'elle a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née de la Prestation réalisée.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis aux Clients demeurent la propriété exclusive de l'Entreprise, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

12.2 Les Clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'Entreprise et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

13 - RESOLUTION DU CONTRAT

13.1 Hormis la résolution de l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Intervention, le Client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque l'Entreprise refuse d'exécuter la Prestation ou lorsqu'il n'exécute pas la Prestation à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat.

13.2 En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations et quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter cette obligation, l'Entreprise peut demander la résolution du contrat sans préjudice de dommages et intérêts.

La résolution du contrat sera prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit sans formalité judiciaire.

13.3 Hormis cas de force majeure, l'acompte versé à la commande est acquis de plein droit et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

13.4 Lorsque le contrat est résolu, l'Entreprise est tenu de rembourser le Client de la totalité des sommes versées – sauf acompte-, au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

14 – LITIGES- MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de contestation, le client consommateur peut recourir à une médiation dans les conditions fixées par le code de la consommation.

La Société informe le client qu'il peut, en cas de litige, saisir le centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice en formant une réclamation sur le site internet : <http://www.medicys.fr/pro/> ou aux adresses suivantes : Medicys, 73 boulevard de Clichy, 75009 Paris, contact@medicys.fr.

15 - DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DU CLIENT

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations contenues dans le présent document qui ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion. Elle garantit un droit individuel d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès des services administratifs de la Société à l'adresse du siège social.